

Mme la Présidente de la Confédération
Simonetta Sommaruga

Secrétariat d'Etat aux migrations
Etat-major Affaires juridiques

Par courrier électronique à :
Bernhard.Fuerer@sem.admin.ch
Carola.Haller@sem.admin.ch

RR/jsa

312

Berne, le 28 mai 2015

Prise de position de la FSA dans les procédures de consultation relatives à la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Madame la Conseillère fédérale, Présidente de la Confédération,

Mesdames, Messieurs,

Référence est faite aux procédures de consultation ouvertes le 11 février 2015 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers. La commission des droits de l'Homme de la Fédération Suisse des Avocats (FSA) a examiné ces projets de révision. La FSA se limite à insister sur les principes qui doivent présider à la révision de ces textes, en particulier le respect des droits fondamentaux.

1) **Ad article 17a LEtr**

Il convient de rappeler que la Suisse est tenue par le principe de non-refoulement, consacré à l'article 10 Cst. fédérale, à l'article 83 LEtr, à l'article 5 LAsi et par de nombreux instruments internationaux¹.

L'« admission provisoire » est le titre de séjour délivré aux personnes qui ne peuvent être renvoyées ou expulsées dans leur pays d'origine, car leur renvoi est impossible, illicite ou non raisonnablement exigible. L'admission provisoire découle du principe de non-refoulement. Partant, la mise en place de nombres maximaux et de contingents pour cette catégorie de personnes est contraire au droit applicable susmentionné.

¹ *Inter alia* Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH), Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR).

Il conviendrait, par conséquent, d'inclure à la liste de l'alinéa 4 une exclusion générale des catégories de personnes visées aux articles 83 LEtr (admission provisoire) et 66 LAsi (protection provisoire). Pour les mêmes raisons, une exception analogue devrait être prévue pour les réfugiés reconnus ainsi que pour les requérants d'asile.

Les exclusions prévues aux lettres b. et c. de l'alinéa 4 du projet de modification de la LEtr doivent être maintenues, car elles assurent la cohérence du système. Puisque ces personnes ne peuvent être renvoyées, il convient en effet de ne pas ajouter de barrières systémiques à leur intégration.

De plus, il apparaît que le nouvel article 17a LEtr qui entend imposer des nombres maximaux et des contingents aux ressortissants d'Etats membres de l'UE/AELE, est incompatible avec le principe de libre circulation consacré dans l'Accord sur la Libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681, ci-après : ALCP).

2) **Ad article 42 LEtr**

La teneur proposée de l'alinéa 2*bis* est manifestement contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (RS 0.101, ci-après : CEDH), soit le droit au respect de la vie privée et familiale.

3) **Ad article 43 LEtr**

La teneur proposée de l'alinéa 1*bis* est manifestement contraire à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

4) **Ad article 44 LEtr**

La teneur proposée de l'alinéa 2 est manifestement contraire à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

5) **Ad article 45 LEtr**

La nouvelle condition temporelle restrictive prévue à l'alinéa 2 est contraire à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

6) **Ad article 48 LEtr**

L'alinéa 1*bis* proposé contrevient au principe juridique de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, sa mise en œuvre devra respecter les obligations internationales de la Suisse telles que prévues notamment dans la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 et dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

7) **Ad article 83 LEtr**

Vu les motifs exposés au point 9) ci-dessous, il convient d'instaurer une exception générale au principe des nombres maximaux et contingents pour les réfugiés reconnus, les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement ainsi que les personnes au bénéfice d'une protection provisoire.

Dans cette mesure, la FSA estime que la modification proposée à l'article 83 alinéa 1^{er} est irrémédiablement incompatible avec les obligations internationales de la Suisse.

8) **Ad article 85 LEtr**

La teneur proposée de l'alinéa 7 let. d. est manifestement contraire à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

9) **Ad article 60 LAsi**

Le système prévalant actuellement en Suisse contrevient à divers égards à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30 – ci-après : CR). En application de la CR, l'article 3 LAsi confirme le caractère constatatoire de la décision de reconnaissance du statut de réfugié. Ainsi, la notion de « *requérant d'asile* » instituée par l'ordre juridique suisse fait entorse à cette présomption légale.

La catégorie ainsi créée prive les personnes concernées des droits afférents à la qualité de réfugié. Il en va ainsi des droits consacrés aux articles 17 et 26 CR notamment, auxquels contreviennent en l'état déjà les articles 60 et 27 LAsi. La modification proposée de l'article 60 ne permet toujours pas à la Suisse de se conformer à ses obligations internationales.

A teneur de l'article 17 alinéa 1^{er} CR, « *[l]es Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée* ».

Il en découle une obligation pour la Suisse d'attribuer aux personnes ayant obtenu l'asile un permis de travail correspondant au traitement le plus favorable prévu pour les étrangers en droit suisse, soit une autorisation de séjour (permis B), étant entendu que dès que les conditions seront remplies, une autorisation d'établissement (permis C) devra être délivrée. Dès lors, soumettre la délivrance de permis à des nombres maximums et des contingents contrevient à la CR.

Par ailleurs, à teneur de l'article 26 CR, « *[t]out Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances* ».

Il en découle que des nombres maximaux et des contingents ne sauraient restreindre la liberté d'établissement en Suisse d'une personne ayant obtenu l'asile.

Ainsi, la FSA propose de rejeter cette modification. De plus, elle relève qu'une proposition de révision de la LAsi conforme à la CR permettrait à la Suisse de respecter ses obligations internationales.

10) **Ad article 66 LAsi**

La FSA observe que la mise en place d'un système de nombres maximaux et de contingents pour les personnes visées à l'article 4 LAsi est incompatible avec l'esprit de cette disposition.

Celle-ci vise, en effet, à protéger les groupes de personnes exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile, ou lors de situations de violence généralisée. Il est inconcevable de renoncer à offrir une telle protection pour des raisons inhérentes à la situation du pays d'accueil.

La FSA vous remercie de prendre en compte ses remarques et vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Présidente de la Confédération, Mesdames, Messieurs, l'expression de sa considération distinguée.

Pour la Fédération Suisse des Avocats :

Président FSA
Pierre-Dominique Schupp

Secrétaire général FSA
René Rall